

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

95-68 - A l'occasion de la formalité de disparition de la personne morale suite à la transmission universelle du patrimoine du fait de la réunion de toutes les parts en une seule main (article 1844-5 du Code civil), le greffier doit-il s'assurer de l'absence d'oppositions des tiers en exigeant la production d'un certificat de non opposition ? Le CFE doit-il en conséquence réclamer cette pièce ?

(Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris).

Il n'y a pas à proprement parler de formalité de disparition de la personne morale, mais une formalité de radiation de l'immatriculation.

Aux termes de l'article 24 du décret du 30 mai 1984, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert de patrimoine.

Cette demande de radiation est faite sous la responsabilité de l'associé et ne donne pas lieu à production d'un certificat de non opposition.

Voir les avis 89-26, 91-22 et 95-01

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Un certificat de non opposition n'a pas à être produit par l'associé unique demandant la radiation de l'immatriculation.

*Délibération du Comité du 18 juillet 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI DE CASANOVA*

